

Version anonymisée

Traduction C-132/21 – 1

Affaire C-132/21

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

3 mars 2021

Juridiction de renvoi :

Fővárosi Törvényszék

Date de la décision de renvoi :

2 mars 2021

Partie requérante :

BE

Partie défenderesse :

Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság

Fővárosi Törvényszék

[OMISSIS]

Partie intervenant au soutien de la partie défenderesse : Budapesti Elektromos Művek Zártkörűen Működő Részvénytársaság

([OMISSIS] Budapest [OMISSIS])

[OMISSIS]

Objet de la procédure : examen de la licéité [d'une] décision [OMISSIS] rendue dans une affaire de protection de données, en tant qu'acte administratif

Ordonnance :

Le [Fővárosi Törvényszék (la cour de Budapest-Capitale, Hongrie ; ci-après la « juridiction de céans »)] saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 51, paragraphe 1, 52, paragraphe 1, 77, paragraphe 1, et 79, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO 2016, L 119, p. 1), et, dans ce contexte, sur l'interprétation de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La juridiction de céans pose à la Cour les questions suivantes :

1. **Les articles 77, paragraphe 1, et 79, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le « règlement général sur la protection des données ») doivent-ils être interprétés en ce sens que le recours administratif prévu à l'article 77 serait une voie d'application du droit de droit public, tandis que le recours juridictionnel prévu à l'article 79 serait une voie d'application du droit de droit privé ? Dans l'affirmative, faut-il en déduire que l'autorité de contrôle compétente pour connaître des recours administratifs jouit d'une compétence prioritaire pour constater l'existence d'une violation ?**
2. **Lorsque la personne concernée, estimant que le traitement de données à caractère personnel la concernant a violé le règlement général sur la protection des données, exerce à la fois le droit de réclamation prévu à l'article 77, paragraphe 1, et le droit de recours juridictionnel prévu à l'article 79, paragraphe 1, dudit règlement, laquelle des deux interprétations suivantes est conforme à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux :**
 - a) **l'autorité de contrôle et la juridiction saisie sont tenues d'examiner chacune de son côté s'il existe une violation, même si cela devait aboutir à des résultats différents, ou**
 - b) **la décision de l'autorité de contrôle prévaut dans l'appréciation de l'existence de la violation, compte tenu de l'habilitation prévue à l'article 51, paragraphe 1, [Or. 2] et des pouvoirs conférés par l'article 58, paragraphe 2, sous b) et d), du règlement ?**
3. **Le statut indépendant conféré à l'autorité de contrôle par l'article 51, paragraphe 1, et par l'article 52, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données doit-il être interprété en ce sens que ladite autorité, lorsqu'elle traite une réclamation au titre de l'article 77 et statue sur celle-ci, n'est pas liée par le contenu d'un jugement définitif d'une juridiction compétente en vertu de l'article 79, de sorte qu'elle**

peut même rendre une décision différente sur la même violation alléguée ?

[OMISSIS : éléments de procédure de droit interne]

Motifs

- 1 La juridiction de céans, saisie d'un recours en matière de protection de données au titre du contentieux administratif, demande à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »), sur le fondement de l'article 267 TFUE, d'interpréter les dispositions du droit de l'Union nécessaires à la résolution du litige au principal.

Objet du litige et faits pertinents

- 2 La partie requérante a assisté, en tant qu'actionnaire de la société anonyme intéressée (ci-après le « responsable du traitement »), à l'assemblée générale des actionnaires de ladite société tenue le 26 avril 2019, au cours de laquelle elle a posé plusieurs questions aux membres du conseil d'administration et à d'autres participants. Par la suite, la partie requérante a demandé au responsable du traitement de lui fournir, en tant que données personnelles la concernant, l'enregistrement sonore effectué lors de l'assemblée générale, ce qu'a fait le responsable en ne mettant à sa disposition que les extraits de l'enregistrement reproduisant sa voix, à l'exclusion des interventions des autres personnes. Par une demande introduite devant [le Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság (l'Autorité nationale de la protection des données et de la liberté de l'information)] – ici partie défenderesse –, en sa qualité d'autorité de contrôle, la partie requérante a demandé, en premier lieu, qu'il soit constaté que le responsable du traitement a agi illicitement et en violation du règlement général sur la protection des données en ne lui délivrant pas l'enregistrement sonore de l'assemblée générale des actionnaires, y compris notamment les réponses données à ses questions, et, en second lieu, que le responsable du traitement se voie ordonner de lui communiquer l'enregistrement. La partie défenderesse a conclu à l'absence d'illicéité et a, par [une] décision [OMISSIS] du 29 novembre 2019, rejeté la demande de la partie requérante.
- 3 La partie requérante a introduit un recours au titre du contentieux administratif contre la décision de la partie défenderesse, par lequel elle demande, à titre principal, la réformation de ladite décision et, à titre subsidiaire, l'annulation de celle-ci, lequel recours est ainsi pendant devant la juridiction de céans en tant qu'affaire principale. La partie défenderesse, quant à elle, conclut au rejet du recours en maintenant sa position telle qu'exprimée dans la décision attaquée.
- 4 Parallèlement, la partie requérante a saisi une juridiction civile d'un recours en exercice de ses droits en vertu de l'article 79 du règlement général sur la protection des données. Dans son jugement définitif rendu en deuxième instance, la juridiction civile a conclu que le responsable du traitement a violé le droit

d'accès de la partie requérante à ses données à caractère personnel en ne mettant pas à sa disposition, malgré sa demande, les parties de l'enregistrement sonore effectué au cours l'assemblée générale qui contenaient les réponses à ses questions, et elle a donc enjoint au responsable du traitement de délivrer à la partie requérante ces parties de l'enregistrement. Dans le cadre de la procédure contentieuse administrative, la partie requérante demande qu'il soit tenu compte des conclusions du jugement de la juridiction civile. **[Or. 3]**

Motifs du renvoi préjudiciel, arguments des parties

- 5 Ayant constaté l'existence des compétences parallèles de l'autorité de contrôle et de la juridiction civile, la partie défenderesse a, après le prononcé par cette dernière de son jugement définitif, sollicité l'introduction d'une demande de décision préjudicielle dans le cadre de la présente procédure juridictionnelle administrative. La juridiction de céans estime elle aussi que cette question se pose et estime qu'une délimitation des compétences parallèles est nécessaire pour résoudre le litige, laquelle nécessite une interprétation de la Cour.
- 6 Selon la partie défenderesse, on peut inférer de l'article 57, paragraphe 1, sous a), du règlement général sur la protection des données que l'autorité de contrôle dispose d'une compétence prioritaire pour veiller à la bonne application dudit règlement et est le premier garant de la protection en droit public des données à caractère personnel. Toutefois, ni le règlement général sur la protection des données ni les règles de procédure nationales ne déterminent comment la compétence de l'autorité administrative s'articule avec celle, constituant le niveau de protection juridique secondaire, des juridictions civiles, ce qui est une question fondamentale sur le plan de la sécurité juridique. Elle fait observer que, en raison des particularités des règles de procédure nationales, elle n'a pas, fût-ce en tant que partie intervenante, pris part, comme autorité de contrôle, à la procédure civile connexe à l'affaire dont la juridiction de céans est saisie, si bien qu'elle n'a pas pu y faire valoir son point de vue. Elle signale que la présente affaire n'est pas isolée et qu'elle a connaissance de plusieurs procédures dans lesquelles la personne concernée a, parallèlement à une procédure administrative, aussi intenté une action civile pour la même violation.
- 7 La partie requérante, quant à elle, soutient qu'aussi bien les dispositions de droit national que le règlement général sur la protection des données offrent la possibilité aux personnes concernées de faire valoir leurs droits à l'encontre des responsables du traitement devant une juridiction civile aussi. Il est clair que les juridictions civiles sont compétentes pour examiner les violations des règles relatives la protection des données et pour décider en conséquence d'une réparation pour dommage moral. Dans les affaires de protection des données, le juge n'est nullement lié par la décision de l'autorité de contrôle.

Les dispositions pertinentes

8 Réglementation de l'Union européenne :

- Règlement général sur la protection des données :

article 51, paragraphe 1 ;

article 52, paragraphe 1 ;

article 57, paragraphe 1, sous a) et f) ;

article 58, paragraphe 2, sous b) et d) ;

article 77, paragraphe 1 ;

article 78, paragraphe 1 ;

article 79, paragraphe 1 ;

article 82, paragraphe 6.

- Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la « Charte »].

9 Législation nationale :

- *Az információs önrendelkezési jogról és az információszabadságról szóló 2011. évi CXII. törvény* (la loi n° CXII de 2011 sur l'autodétermination en matière d'information et la liberté de l'information ; ci-après la « loi sur l'information ») **[Or. 4]**

« Article 22

Dans l'exercice de ses droits, la personne concernée peut, en vertu des dispositions du titre VI :

- a) demander à [l'Autorité nationale de la protection des données et de la liberté de l'information (ci-après dénommée l'« Autorité »)] d'ouvrir une enquête sur la licéité d'une mesure adoptée par le responsable du traitement, lorsque celui-ci a restreint l'exercice des droits de la personne concernée prévus à l'article 14 ou a rejeté une demande de la personne concernée tendant à l'exercice par celle-ci de ses droits, et
- b) demander la mise en œuvre par l'Autorité d'une procédure administrative de protection des données lorsqu'elle estime que, lors du traitement de ses données à caractère personnel, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable ou sur la base des instructions de celui-ci a violé les obligations en matière de traitement des

données à caractère personnel prévues par ou en vertu de la loi, ou par un acte obligatoire de l'Union européenne.

Article 23

1. La personne concernée peut agir en justice contre le responsable du traitement, ou contre le sous-traitant en ce qui concerne les opérations de traitement relevant des activités de celui-ci, si elle estime que le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable ou sur la base des instructions de celui-ci a traité ses données à caractère personnel en violation des obligations en matière de traitement des données à caractère personnel prévues par ou en vertu de la loi, ou par un acte obligatoire de l'Union européenne.

[...]

4. Peut également être partie à la procédure juridictionnelle une personne qui n'a pas, par ailleurs, la capacité d'ester en justice. L'Autorité peut intervenir dans la procédure juridictionnelle au soutien des conclusions de la personne concernée.

5. Si la juridiction fait droit au recours, elle constate l'existence de la violation, ordonne au responsable du traitement ou au sous-traitant

- a) de faire cesser l'opération de traitement illicite,
- b) de rétablir la licéité du traitement des données ou
- c) d'adopter un comportement déterminé pour assurer l'effectivité des droits de la personne concernée,

et, si nécessaire, se prononce par la même occasion sur les demandes d'indemnisation du dommage matériel et du dommage moral.

[OMISSIS : modalités de publicité du jugement]

[...]

Article 38

1. L'Autorité est un service administratif autonome de l'État.

2. L'Autorité a pour mission de contrôler et de favoriser l'application du droit relatif à l'accès aux données d'intérêt général et aux données accessibles pour des motifs d'intérêt général et à la protection des données à caractère personnel, et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne.

2a. Les missions et pouvoirs que le règlement général sur la protection des données confère à l'autorité de contrôle sont, à l'égard des personnes ressortissant

à l'autorité de la Hongrie, exercés par l'Autorité en conformité avec les dispositions dudit règlement et de la présente loi.

[...]

3. Dans le cadre de ses missions au titre des paragraphes 2 et 2a, l'Autorité accomplit notamment les actes suivants en conformité avec les dispositions de la présente loi :

- a) elle procède à des enquêtes sur notification et d'office ;
- b) elle met en œuvre des procédures administratives en matière de protection des données sur demande de la personne concernée et d'office ;

[OMISSIS : détails de compétences sans pertinence ici]

- e) elle peut intervenir dans une procédure juridictionnelle engagée par autrui ;

[OMISSIS : détails de compétences sans pertinence ici]

- h) elle accomplit les autres missions assignées aux autorités de contrôle des États membres dans tout acte obligatoire de l'Union européenne, notamment dans le règlement général sur la protection des données et dans la directive (UE) 2016/680, ainsi que toute autre mission déterminée par la loi.

[...] **[Or. 5]**

5. L'Autorité est indépendante et n'est soumise qu'à la loi, elle ne peut recevoir aucune instruction dans son domaine de compétence et accomplit sa mission en toute autonomie par rapport à d'autres organismes, sans subir quelque influence que ce soit. Seule la loi peut définir la mission de l'Autorité. »

– *A bíróságok szervezetéről és igazgatásáról szóló 2011. évi CLXI. törvény* (la loi n° CLXI de 2011 sur l'organisation et l'administration des tribunaux ; ci-après la « loi sur les tribunaux »)

« Article 6

La décision d'une juridiction est contraignante pour tous, y compris lorsque celle-ci se déclare compétente ou non dans un litige particulier. »

Exposé des raisons pour lesquelles les questions sont posées

- 10 La Cour n'a pas encore interprété les articles 77 et 79 du règlement général sur la protection des données en ce qui concerne la délimitation des compétences que ceux-ci prévoient. Les articles précités établissent, en faveur des personnes concernées, des droits qui peuvent être exercés en parallèle, mais l'exercice parallèle de ces droits peut générer des doutes dans le domaine de la sécurité

juridique, comme c'est le cas dans l'affaire principale. Selon les règles de procédure nationales, la décision de l'autorité de contrôle ne lie pas le juge civil, et il n'est donc pas exclu que celui-ci puisse, sur les mêmes faits, rendre une décision contraire à celle de l'autorité de contrôle.

- 11 La juridiction de céans est une juridiction administrative qui, agissant dans le cadre de la compétence prévue à l'article 78 du règlement général sur la protection des données, contrôle la légalité de la décision de l'autorité de contrôle. La compétence de l'autorité de contrôle détermine également celle de la juridiction administrative de céans, celle-ci ne pouvant exercer son contrôle de légalité que sur les points de droit qui relèvent de la compétence de l'autorité de contrôle. Dans l'affaire principale, la juridiction de céans est appelée à contrôler les constatations faites dans la décision de l'autorité de contrôle au sujet de la violation du règlement, alors qu'une juridiction civile a, en vertu de la compétence prévue à l'article 79 de celui-ci, déjà rendu un jugement définitif sur les mêmes points de droit. La décision du juge civil ne jouit pas dans l'affaire principale de l'autorité de la chose jugée, car les parties ne sont pas les mêmes. Tandis que la personne concernée par le traitement des données est le requérant aussi bien dans la procédure au civil que dans l'affaire principale, le défendeur est, dans la procédure au civil, le responsable du traitement et, dans l'affaire principale, l'autorité de contrôle, au soutien des conclusions de laquelle le responsable du traitement intervient. Dans une procédure juridictionnelle civile, l'autorité de contrôle ne peut, en vertu de l'article 23, paragraphe 4, de la loi sur l'information, intervenir qu'au soutien des conclusions de la personne concernée, or, en l'espèce, l'autorité de contrôle partage non pas le point de vue de la partie requérante, mais bien celui du responsable du traitement, de sorte que les conditions de l'intervention dans la procédure civile n'étaient pas remplies.
- 12 On ne peut pas contester que la juridiction de céans doit examiner les mêmes faits et l'existence de la même violation que dans l'affaire sur laquelle le juge civil a déjà statué de manière définitive, et ce en interprétant les mêmes dispositions du droit de l'Union et du droit interne. Selon les règles de procédure nationales, le jugement d'une juridiction civile ne lie pas le juge administratif, mais [celui-ci] ne saurait ignorer le principe général de sécurité juridique selon lequel la décision d'une juridiction est contraignante pour tous (article 6 de la loi sur les tribunaux).
- 13 Selon la juridiction de céans, les possibilités de recours prévues aux articles 77 et 79 du règlement général sur la protection des données ne sauraient avoir pour but l'existence de compétences parallèles pour examiner les mêmes faits et la même violation, de sorte qu'il est nécessaire que la Cour les délimite. Dans le cas contraire, des décisions pourraient être rendues dans des sens opposés, ce qui nuirait gravement à la sécurité juridique, que ce soit pour les responsables du traitement ou pour les personnes concernées par celui-ci. **[Or. 6]**
- 14 La juridiction de céans s'interroge sur la possibilité d'une interprétation semblable au système bien établi suivi dans le domaine du droit de la concurrence, selon laquelle la mise en œuvre du droit par la sphère publique et par la sphère privée

seraient clairement distinctes l'une de l'autre sans qu'il y ait d'atteinte aux compétences respectives et aux droits des personnes concernées. Selon les termes de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1), les États membres doivent veiller à ce qu'une infraction au droit de la concurrence constatée par une décision définitive de l'autorité nationale de concurrence soit considérée comme établie de manière irréfragable aux fins d'une action en dommages et intérêts. La juridiction de céans voit un parallélisme dans les deux régimes normatifs, étant donné que l'article 82, paragraphe 6, du règlement général sur la protection des données renvoie expressément à l'exercice du droit à obtenir réparation par la voie du recours juridictionnel prévu à l'article 79 dudit règlement – ce qui relève, dans l'ordre juridique hongrois, de la compétence des juridictions civiles –, tandis que c'est l'autorité de contrôle qui est, en principe, compétente en ce qui concerne le respect des obligations prévues par le règlement.

- 15 De l'avis de la juridiction de céans, la voie de recours prévue à l'article 77 du règlement général sur la protection des données, bien qu'elle soit exercée sur réclamation ou à l'initiative de la personne concernée, constitue une voie d'application du droit de droit public, alors que le recours juridictionnel prévu à l'article 79 relève des voies d'application du droit de droit privé. Selon son interprétation, la personne physique concernée peut, à sa guise, utiliser l'une ou l'autre de ces voies de recours, l'une n'étant pas une condition ou un motif d'exclusion de l'autre. Dans son arrêt du 27 septembre 2017, Puškár (C-73/16, EU:C:2017:725) [OMISSIS], la Cour a dit pour droit que l'article 47 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale qui subordonne l'exercice d'un recours juridictionnel par une personne affirmant qu'il a été porté atteinte à son droit à la protection des données à caractère personnel garanti par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à l'épuisement préalable des voies de recours disponibles devant les autorités administratives nationales, à condition que les modalités concrètes d'exercice desdites voies de recours n'affectent pas de manière disproportionnée le droit à un recours effectif devant un tribunal visé à cette disposition (réponse à la première question préjudicielle). Dans le même arrêt, la Cour a reconnu la mise en œuvre préalable du recours administratif comme moyen servant des objectifs d'intérêt général légitimes, tels celui de décharger les tribunaux de litiges qui peuvent être tranchés directement devant l'autorité administrative concernée et celui d'accroître l'efficacité des procédures juridictionnelles en ce qui concerne les litiges dans lesquels un recours juridictionnel est formé malgré le fait qu'une réclamation a déjà été introduite (point 67 de l'arrêt).
- 16 Dans l'affaire principale, contrairement aux circonstances qui ont donné lieu à l'arrêt Puškár, la législation nationale n'impose pas l'épuisement des possibilités

de recours administratif comme condition préalable à la saisine d'une juridiction. C'est précisément parce que les voies de recours exercées parallèlement peuvent aboutir à des résultats différents que la question d'interprétation se pose en l'espèce. Lorsque la même personne physique cherche remède à la même atteinte à ses droits en se servant des deux voies de recours en parallèle, il est nécessaire de délimiter les compétences respectives, d'une part, de l'autorité de contrôle – conjointement avec celle de la juridiction administrative qui, en vertu de l'article 78 du règlement général sur la protection des données, est compétente pour contrôler les décisions administratives – et, d'autre part, des juridictions civiles compétentes en vertu de l'article 79 du règlement, lesquelles tranchent les prétentions de droit privé, et ce en prenant comme critère le point de savoir quelle instance est prioritairement compétente pour [Or. 7] constater l'existence d'une violation. Accroître l'efficacité des procédures juridictionnelles est un objectif d'intérêt général légitime au sens de la jurisprudence de l'arrêt Puškár, que la juridiction de céans considère comme un but à atteindre dans tous les États membres, indépendamment des différences qui existent entre les réglementations nationales en matière de procédure.

- 17 Le parallélisme des compétences sur le plan vertical est également problématique parce que l'objectif selon lequel la mise en place d'autorités de contrôle dans les États membres, habilitées à exercer leurs missions et leurs pouvoirs en toute indépendance, doit être un élément essentiel de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – un objectif énoncé au considérant 117 du règlement général sur la protection des données et dont la réalisation est imposée aux États membres par l'article 51, paragraphe 1, dudit règlement – serait en partie compromis si le recours juridictionnel précédait le recours administratif. Si le parallélisme des voies de recours administrative et juridictionnelle était admissible, un jugement définitif antérieur lierait l'autorité de contrôle lorsque celle-ci traite une réclamation introduite pour les mêmes faits. En conséquence, les pouvoirs de l'autorité administrative au titre de l'article 58 du règlement seraient, dans de tels cas, réduits.
- 18 Aux points 95 à 97 de ses conclusions lues dans l'affaire Facebook Ireland e.a. (C-645/19, EU:C:2021:5) [OMISSIS] – laquelle est toujours pendante –, l'avocat général Bobek a indiqué qu'il voyait un moyen de garantir un niveau élevé de protection des personnes physiques dans le fait d'assurer une cohérence. De l'avis de la juridiction de céans, le respect de l'article 47 de la Charte exige une cohérence non seulement sur le plan horizontal – grâce au fonctionnement du mécanisme de cohérence entre autorités de contrôle –, mais aussi sur le plan vertical, dans le rapport entre les recours administratifs et juridictionnels. Le droit à un recours effectif consacré par l'article 47 de la Charte ne peut être garanti que dans la sécurité juridique, c'est-à-dire lorsque le droit est appliqué de façon cohérente par des organes indépendants habilités à mener à bien une procédure de recours. Pour arriver à une cohérence, il est nécessaire de déterminer laquelle des possibilités de recours pouvant être exercées parallèlement par les personnes physiques est prioritaire. Or, cela n'est possible qu'en interprétant le règlement général sur la protection des données puisqu'aussi bien l'autorité de contrôle que

les juridictions disposent de manière indépendante, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'un pouvoir de décision.

- 19 Dans le cadre du recours devant la juridiction de céans portant, au titre de l'article 78 du règlement général sur la protection des données, sur le contrôle juridictionnel de la décision de l'autorité de contrôle, la question du parallélisme des compétences se pose déjà à un niveau horizontal, entre les juridictions administratives et civiles. Si les compétences ne pouvaient pas être délimitées, et qu'une même personne engageait parallèlement, pour une même violation alléguée, le recours administratif prévu à l'article 77 et le recours juridictionnel prévu à l'article 79 dudit règlement, le problème soulevé au point 171 des conclusions de l'avocat général Bobek dans l'affaire Facebook Ireland e.a. (C-645/19, EU:C:2021:5) se poserait également en ce qui concerne les compétences du juge administratif et du juge civil, en ce qu'il pourrait se produire une « course à la première décision judiciaire » entre, d'une part, le juge administratif exerçant – en vertu de la compétence prévue à l'article 78 du règlement – un contrôle sur la procédure devant l'autorité de contrôle et, d'autre part, le juge civil agissant dans le cadre de la compétence prévue à l'article 79. Ainsi, dans une affaire concrète, c'est l'instance de recours qui la première mènerait la procédure à terme en rendant une décision définitive qui disposerait de la compétence effective pour se prononcer sur le caractère licite ou non du traitement des données.
- 20 La juridiction de céans partage l'avis de l'autorité de contrôle lorsque celle-ci fait valoir que l'habilitation prévue à l'article 51, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données, ainsi que les missions et pouvoirs prévus respectivement à l'article 57, paragraphe 1, sous a) et [Or. 8] f), et à l'article 58, paragraphe 2, sous b) et c), dudit règlement, confèrent à l'autorité de contrôle une compétence prioritaire pour examiner et contrôler le respect des obligations instituées par le règlement. En conséquence, elle propose à la Cour d'approuver une interprétation selon laquelle c'est, dans le cas où une procédure est en cours ou a été menée à terme devant l'autorité de contrôle pour une même violation, la décision de ladite autorité – de même que celle de la juridiction administrative qui l'a contrôlée – qui doit prioritairement résoudre la question de l'existence de la violation, et les constatations faites par les juridictions civiles agissant en vertu de l'article 79 du règlement ne sont pas contraignantes dans ces procédures de recours administratives.
- 21 Pour trancher le litige au principal, en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'une violation, il est nécessaire de délimiter les compétences respectives de l'autorité de contrôle, du juge administratif contrôlant la décision de celle-ci et du juge civil agissant en vertu de l'article 79 du règlement général sur la protection des données puisque, si la primauté de la compétence de l'autorité de contrôle n'était pas reconnue, la juridiction de céans devrait, au regard du principe de sécurité juridique, se considérer comme liée par les conclusions du jugement définitif de la juridiction civile, sans apprécier elle-même la légalité des constatations de la décision administrative en ce qui

concerne l'existence de la violation, ce qui reviendrait, en fait, à vider de sa substance la compétence prévue à l'article 78 du règlement.

- 22 En outre, le maintien de la situation actuelle créerait une insécurité juridique générale puisque c'est l'ordre chronologique des décisions respectives du juge administratif et du juge civil qui déterminerait laquelle devrait être suivie dans les autres procédures de recours qui sont encore pendantes.

[OMISSIS : éléments de procédure de droit interne]

Budapest, le 2 mars 2021

[noms des signataires]

DOCUMENT DE TRAVAIL